



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Nouvelle grille de classifications

► Emplois et salaires « spécialisés » : rappel du contexte

► Emplois « spécialisés » ou non spécialisés

[L'avenant n°2 du 15 novembre 2007](#) a créé des **emplois « spécialisés »** pour les fictions lourdes (caractérisées par un niveau de dépenses devant être supérieur à un seuil fixé annuellement lors de la négociation des salaires), associés à une grille de salaires minima distincte de celle des emplois non spécialisés (interdits pour la fiction lourde).

Suite à un recours judiciaire du SNTPT, la cour d'appel de Paris a considéré que la distinction introduite par cet avenant entre les emplois « spécialisés » et les emplois non spécialisés reposait sur un critère étranger aux fonctions effectives exercées par les salariés ainsi qu'à leur compétence, leur expérience, leur qualification et leurs responsabilités, et contrevenait à la règle « à travail égal, salaire égal ». **La cour d'appel a donc annulé cet avenant** ([CA Paris, 4 décembre 2014, n°13/03872](#)).

Par conséquent, depuis 2015, les emplois « spécialisés » et leurs critères d'application n'existent plus dans la convention collective.

Pour autant, ils apparaissaient encore dans la liste de fonctions de l'annexe 8 au règlement général d'assurance chômage, de sorte qu'en pratique, de nombreuses sociétés de production continuaient à les utiliser. **Toutefois, à compter du 12 octobre 2020, il ne sera plus possible de mentionner les emplois « spécialisés » dans les AEM et dans les contrats de travail.**



► Salaires « spécialisés » ou non spécialisés

Parallèlement au contentieux relatif à l'avenant n°2, des avenants portant revalorisation des salaires minima conventionnels et prévoyant des salaires distincts pour les emplois « spécialisés » et non spécialisés ont été conclus. Ces avenants n'ont pas fait l'objet d'une annulation.

Selon le ministère du travail, en annulant l'avenant sur lequel reposent les critères de distinction des niveaux de salaires, l'arrêt de la cour d'appel a supprimé le niveau obligatoire de salaire le plus élevé.

Par conséquent, depuis 2015, les niveaux de salaires dits « spécialisés » ne sont plus obligatoires : seuls les niveaux de salaires « non spécialisés » s'imposent, quel que soit le budget de l'œuvre ou du programme.

En pratique, de nombreuses sociétés de production continuent, dans le cadre de fictions lourdes, à appliquer les salaires « spécialisés », c'est d'ailleurs la revendication des syndicats de salariés. C'est toujours possible, le producteur a le choix d'appliquer des salaires supérieurs aux minima conventionnels.



Les emplois et salaires « spécialisés » continuent donc à figurer dans la grille diffusée par le SPI pour des questions de cohérence (avec les accords salaires) et de praticité (avec les usages de la profession).

► Nouvelle grille de classifications depuis 2016

L'[avenant n°6 du 1^{er} juillet 2016](#) a notamment supprimé les emplois spécialisés, revu la liste de fonctions éligibles au CDD d'usage et créé de nouvelles fonctions dédiées aux programmes web.

Le ministère du travail a publié l'[arrêté d'extension de l'avenant n°6 le 25 février 2020](#), puis le [décret portant modification de la liste de fonctions éligibles à l'annexe 8 du règlement général d'assurance chômage le 29 mars](#).

Le système d'information de Pôle emploi sera en capacité de gérer l'évolution des listes de fonctions de l'annexe 8 pour toutes les AEM reçues à compter du **12 octobre 2020. Il faudra en tenir compte dans vos déclarations à partir de cette date.**

Un emploi « spécialisé » devra donc désormais être déclaré en non spécialisé.

Par exemple :

Un chef monteur engagé sur une fiction dite « lourde » est engagé en tant que « chef monteur » (contrat de travail, bulletin de salaire et AEM mentionnent cette fonction).

Son salaire minimum conventionnel hebdomadaire (35h) est 1021,78€, mais le producteur peut lui proposer un salaire supérieur. Par exemple 1165,05€, qui correspond à l'équivalent de l'ancien emploi « chef monteur spécialisé ».

Fonctions supprimées	Fonctions « de remplacement »
Tous les emplois « spécialisés »	Emplois non spécialisés correspondants
Animateur d'émission	Animateur
Chef d'équipe	-
Maçon	Maçon de décor
Mécanicien	Métallier-serrurier-mécanicien
Métallier	
Peintre en lettres / en faux bois	Peintre en lettres / en faux bois de décor
Toupilleur	Menuisier-traceur-toupilleur

Nouvelles fonctions*	Niveau	Définition
Assistant technique web	VI	Réalise des tâches permettant l'assemblage de différents éléments nécessaires à la fabrication du programme destiné au web
Concepteur de programme web	I	Définit la conception et l'élaboration du programme web. Est chargé de la mise en forme du contenu pour les adapter à une plateforme en ligne et de la recherche d'éléments complémentaires (illustrations, documents sonores ou vidéo)
Coordinateur de diffusion web	IIIB	Définit et assure la diffusion de programme web
Coordinateur de production web	II	Gère et coordonne l'ensemble des métiers concourant à la réalisation d'une production à destination du web

Designer web	IIIA	Est chargé de concevoir et d'exécuter le design d'une interface web
Éditeur artistique web	IV	Participe à la production artistique de contenus pour une plateforme de diffusion ou d'animation
Gestionnaire de diffusion internet (Traffic manager)	V	Est chargé de la programmation, de la publication et de la diffusion des programmes web
Opérateur web / Opérateur multicam web	IIIA	Assure la captation et l'assemblage avec un ou plusieurs moyens techniques du programme à destination du web
Technicien de développement web	IIIB	Est chargé de rendre opérationnelles des fonctionnalités (plug in) qui permettent la production et l'acquisition d'images grâce à un langage informatique
Technicien vidéo web	V	Participe à la production du programme sur le web en apportant sa compétence technique notamment sur les nouveaux types de supports et les nouvelles technologies

** Nouvelles fonctions dans l'annexe 8 du règlement général d'assurance chômage, mais l'avenant n°6 du 1^{er} juillet 2016 est applicable aux adhérents des organisations signataires depuis 2016.*